



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/48/920
31 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 123 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995

Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les
territoires occupés

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général (A/C.5/48/71) sur les prévisions révisées présentées au titre des chapitres 3, 4 et 11 A du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995, et qui ont trait au Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés. Lors de l'examen du rapport, les représentants du Secrétaire général lui ont fourni des renseignements complémentaires.
2. Le Comité consultatif note avec préoccupation que le rapport du Secrétaire général a été présenté tardivement et qu'il n'a été communiqué aux membres du Comité, sous la forme d'un document préliminaire publié en anglais, uniquement que dans la soirée du 30 mars 1994, juste avant son examen. De ce fait, il n'a pas eu suffisamment de temps pour l'analyser comme il aurait dû le faire normalement et il n'est pas en mesure, à ce stade, de présenter des recommandations détaillées sur toutes les questions qu'il soulève.
3. Les paragraphes 1 à 5 du rapport du Secrétaire général contiennent des généralités; aux paragraphes 6 à 11, on trouve une description des orientations du programme et des activités à exécuter pendant l'exercice biennal 1994-1995; les paragraphes 12 à 22 portent sur les ressources nécessaires et les paragraphes 23 à 25 sur les modalités de fonctionnement du fonds de réserve.
4. Au paragraphe 6 du rapport, il est dit notamment que "étant donné les mandats différents de l'UNRWA, du PNUD et de l'UNICEF et la nature de leurs activités respectives, le Secrétaire général estime qu'il ne serait pas bon de désigner l'un d'eux comme organisme chef de file" et que "vu la complexité et la délicatesse de la situation dans la région et la multiplicité des facteurs extérieurs au système des Nations Unies qui interviendront dans la phase de transition, il faudra mettre en place un mécanisme spécial qui aura pour mission de coordonner efficacement et d'accroître l'assistance internationale au peuple

palestinien dans les territoires occupés, afin de permettre à celui-ci de répondre à ses besoins immédiats et à long terme". Le Secrétaire général a ensuite conclu qu'"il fallait mettre en place d'urgence un tel mécanisme".

5. À ce propos, le Comité note que l'analyse qui conduit le Secrétaire général à formuler la conclusion susmentionnée aurait pu être plus détaillée dans le rapport si l'on avait décrit de façon plus précise les différentes fonctions à assumer et les objectifs à réaliser par les organismes des Nations Unies et le rôle de coordination qui incombe à l'Organisation des Nations Unies. À son avis, il convient de s'assurer que le mécanisme envisagé ne fera pas double emploi avec les arrangements existants et de mieux définir le rôle du Coordonnateur et la portée de ses activités. Le Secrétaire général aurait également dû aborder les questions suivantes :

a) Les difficultés que rencontrent actuellement l'UNRWA, le PNUD et l'UNICEF pour apporter une assistance aux Palestiniens et les mesures pratiques que le Coordonnateur spécial aurait à prendre pour les surmonter;

b) Les ressources en personnel et autres formes d'appui administratif que l'UNRWA, le PNUD, l'UNICEF et d'autres organismes régionaux et internationaux pourraient éventuellement fournir au Coordonnateur spécial;

c) Le mandat et le rôle du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens;

d) La délimitation des pouvoirs en ce qui concerne la gestion et/ou la coordination des moyens financiers disponibles.

Le Comité consultatif prie le Secrétaire général de présenter, le 31 mai 1994 au plus tard, un rapport détaillé sur les questions énumérées ci-dessus et sur toutes les mesures pratiques qui doivent être prises en vue d'assurer une action homogène et cohérente pour l'assistance économique, sociale et autre fournie dans les territoires occupés.

6. Au paragraphe 7 de son rapport, le Secrétaire général indique notamment qu'il "... envisage de désigner un coordonnateur spécial qui centraliserait pour le compte du système des Nations Unies toute l'assistance économique, sociale et autre fournie au peuple palestinien des territoires occupés".

7. Au paragraphe 10 du rapport, le Secrétaire général précise que le Coordonnateur spécial aurait rang de sous-secrétaire général. Affecté dans les territoires occupés et plus particulièrement chargé de Gaza, il serait nommé pour une durée limitée qui n'irait pas au-delà de la mise en oeuvre de la Déclaration de principes. En conséquence, le Comité consultatif recommande la création d'un poste temporaire de sous-secrétaire général pour le Coordonnateur spécial.

8. Les ressources nécessaires pour permettre au Coordonnateur spécial de s'acquitter de son mandat, qui s'élèvent à 2 874 500 dollars en chiffres bruts (y compris le poste considéré) sont exposées aux paragraphes 12 à 22 du rapport du Secrétaire général et estimées comme suit :

a) Besoins en personnel (1 963 700 dollars) : un poste de sous-secrétaire général, cinq postes d'administrateur, à savoir un poste D-1 (Chef du Bureau du Coordonnateur spécial), un poste P-5 (fonctionnaire chargé de la coordination des programmes d'assistance internationale), un poste P-4 (fonctionnaire chargé d'appliquer le programme de formation de la police palestinienne), un poste P-3 (assistant du fonctionnaire P-4), un autre poste P-3 (fonctionnaire chargé de seconder le Chef du Bureau), et trois postes d'agent des services généraux;

b) Autres ressources nécessaires (910 800 dollars) : indemnités de subsistance (missions) (241 500 dollars), personnel temporaire (254 300 dollars pour quatre agents locaux), frais de voyage du Coordonnateur spécial et de ses collaborateurs (100 000 dollars) et dépenses générales de fonctionnement (315 000 dollars).

9. Au paragraphe 15 de son rapport, le Secrétaire général propose, pour financer en partie les postes ci-dessus, de transférer un poste P-4 prévu au chapitre 11 A du budget-programme (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) et deux postes P-3 prévus au chapitre 3 (Affaires politiques). Ces transferts entraîneraient un virement de 215 100 dollars du chapitre 11 A au chapitre 4 (Opérations de maintien de la paix et missions spéciales) et de 291 100 dollars du chapitre 3 au chapitre 4. Le Comité consultatif note à ce propos que le rapport du Secrétaire général ne mentionne pas les incidences des transferts envisagés sur les activités auxquelles les postes considérés étaient initialement affectés. Sans ces renseignements, il n'est pas en mesure de recommander des transferts pour le moment.

10. Le Comité consultatif estime qu'il est nécessaire de mettre des ressources à la disposition du Coordonnateur spécial (personnel spécifique et moyens opérationnels) pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat. En conséquence, il recommande la création d'un poste d'administrateur D-1, d'un poste d'administrateur P-5 et d'un poste d'agent des services généraux, à titre temporaire, pour la période allant du 1er avril 1994 au 31 décembre 1995.

11. En même temps, le Comité note que le montant prévu (910 800 dollars) pour les ressources non liées au financement des postes nécessaires, à savoir les ressources demandées au titre du personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires) et des frais de voyage semblent quelque peu excessives et qu'elles devraient être justifiées en détail dans le rapport demandé au paragraphe 5 plus haut.

12. Compte tenu des observations et recommandations qui précèdent, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'autoriser des engagements initiaux d'un montant brut de 1 441 200 dollars (montant net : 1 140 000 dollars) au chapitre 4 du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 en vue de créer quatre postes temporaires (1 poste de sous-secrétaire général, 1 poste D-1, 1 poste P-5 et 1 poste d'agent des services généraux). En outre, le Comité recommande à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de 130 100 dollars pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1994 en ce qui concerne les autres ressources nécessaires mentionnées au paragraphe 8 plus haut en attendant que le Secrétaire général présente le rapport demandé au paragraphe 5. Il a l'intention de réexaminer la localisation des prévisions de

dépenses relatives au Coordonnateur spécial dans le budget, sur la base du rapport demandé au paragraphe 5 plus haut, et compte tenu de la nature et des caractéristiques particulières de la mission considérée.
